



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-322

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-24-001 - arrêté désignant les membres spécifiques de la CISAP Lits d'Accueil Médicalisés (2 pages)	Page 4
R32-2019-09-16-060 - Décision modificative N° 2019-302 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RSCC. (2 pages)	Page 7
R32-2019-09-16-061 - Décision modificative N° 2019-304 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé CECILIA. (2 pages)	Page 10
R32-2019-09-16-062 - Décision modificative N° 2019-305 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ACSSO. (2 pages)	Page 13
R32-2019-09-16-063 - Décision modificative N° 2019-306 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ALOISE. (2 pages)	Page 16
R32-2019-09-16-064 - Décision modificative N° 2019-307 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime. (2 pages)	Page 19
R32-2019-09-16-065 - Décision modificative N° 2019-310 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RESPICARD. (2 pages)	Page 22
R32-2019-09-16-066 - Décision modificative N° 2019-313 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé MEOTIS. (2 pages)	Page 25
R32-2019-09-16-067 - Décision modificative N° 2019-314 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé PASSERELLES. (2 pages)	Page 28
R32-2019-09-16-068 - Décision modificative N° 2019-317 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé 7 VALLEES. (2 pages)	Page 31
R32-2019-09-16-069 - Décision modificative N° 2019-318 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé GÉrontologique Sambre Avesnois. (2 pages)	Page 34
R32-2019-09-16-070 - Décision modificative N° 2019-319 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé TC/AVC. (2 pages)	Page 37
R32-2019-09-16-071 - Décision modificative N° 2019-323 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé PALPI 80. (2 pages)	Page 40
R32-2019-09-16-072 - Décision modificative N° 2019-324 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 43
R32-2019-09-16-073 - Décision modificative N° 2019-325 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Plateforme Prévar'Art Emeraude. (2 pages)	Page 46
R32-2019-09-16-074 - Décision modificative N° 2019-326 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Plateforme TRÈFLES FLANDRES LYS. (2 pages)	Page 49
R32-2019-09-16-075 - Décision modificative N° 2019-327 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé CORALIE. (2 pages)	Page 52
R32-2019-09-16-076 - Décision modificative N° 2019-328 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé REPÉRAGE. (2 pages)	Page 55



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-24-001

arrêté désignant les membres spécifiques de la CISAP Lits  
d'Accueil Médicalisés

*Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 18 places de Lits d'Accueil  
Médicalisés (LAM) sur les territoires regroupés de l'offre médico-sociale de Cambrai, Maubeuge  
(territoire de démocratie sanitaire du Hainaut), et de Saint-Quentin-Hirson (territoire de  
démocratie sanitaire de l'Aisne)*

**Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur les territoires regroupés de l'offre médico-sociale de Cambrai, Maubeuge (territoire de démocratie sanitaire du Hainaut), et de Saint-Quentin-Hirson (territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 et D313-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 29 mars 2019 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 juillet 2019 révisant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de la direction générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 29 juillet 2019 relatif à la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur les territoires regroupés de l'offre médico-sociale de Cambrai, Maubeuge (territoire de démocratie sanitaire du Hainaut), et de Saint-Quentin-Hirson (territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne) ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur les territoires regroupés de l'offre médico-sociale de Cambrai, Maubeuge (territoire de démocratie sanitaire du Hainaut), et de Saint-Quentin-Hirson (territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne) :

**Au titre des personnalités qualifiées :**

- Mme RIBEAUCOURT, Directrice du pôle santé de l'ABEJ Solidarité
- M. Benoit DAEM, Directeur de l'association Accueil et Promotion Sambre

**Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Daniel HIBERTY (UDAF 60)	Rodolphe LERICHE (UDAF 80)

**Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Brigitte DESMAREST	Atiqa AMMARI
Virginie RINGLER	Sylvie COZETTE

**Article 2 :** Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

**Article 4 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

**Article 5 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des membres désignés à l'article 1.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-060

Décision modificative N° 2019-302 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RSCC.

Le Directeur Général

à

Madame la Présidente  
Réseau de Santé RSCC  
157 Boulevard des Etats-Unis  
60200 Compiègne

Objet : Décision modificative N° 2019-302 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

171 285 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 513 851 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

171 285 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 171 285 € en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Office de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-061

Décision modificative N° 2019-304 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé CECILIA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de santé CECILIA  
46, Avenue du Général de Gaulle  
02209 Soissons Cédex

Objet : Décision modificative N° 2019-304 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

235 271 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 655 812 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

235 271 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 235 271 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

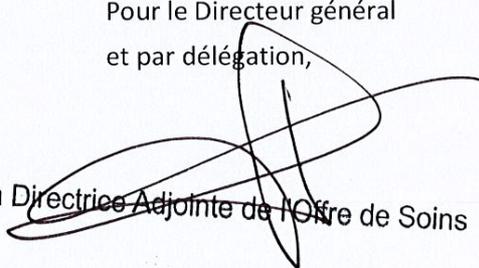
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-062

Décision modificative N° 2019-305 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ACSSO.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé ACSSO  
106, Rue Faidherbe  
60180 Nogent sur Oise

Objet : Décision modificative N° 2019-305 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

102 373 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 307 115 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

102 373 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 102 373 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

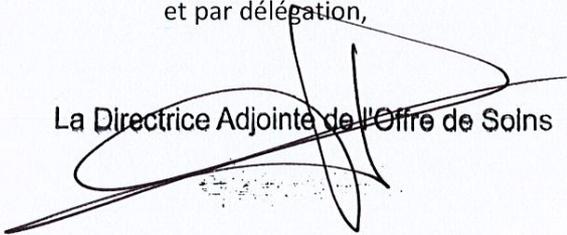
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-063

Décision modificative N° 2019-306 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ALOISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé ALOISE  
44, Avenue Léon Blum  
60000 Beauvais

Objet : Décision modificative N° 2019-306 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

134 085 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 402 253 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

134 085 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 134 085 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

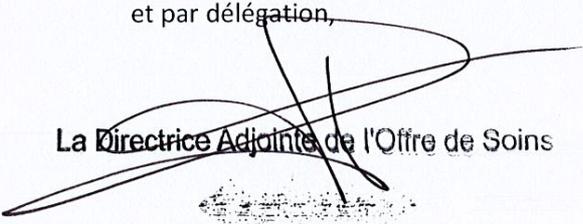
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-064

Décision modificative N° 2019-307 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé Baie de Somme  
Picardie Maritime.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime  
33, Quai du Romerel  
80230 Saint-Valéry-sur-Somme

Objet : Décision modificative N° 2019-307 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

115 888 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 347 662 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

115 888 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 115 888 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-065

Décision modificative N° 2019-310 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RESPICARD.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé RESPICARD  
Village d'Entreprises  
118 Chemin du Marais  
80310 Picquigny

Objet : Décision modificative N° 2019-310 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

54 265 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 162 791 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

54 265 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 265 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

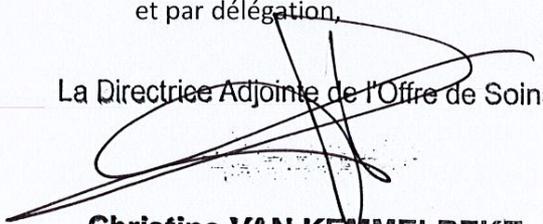
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-066

Décision modificative N° 2019-313 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé MEOTIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général  
CHRU  
Réseau MEOTIS  
2, Avenue Oscar Lambret  
59000 Lille Cédex

Objet : Décision modificative N° 2019-313 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

78 634 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 235 900 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

78 634 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 78 634 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-067

Décision modificative N° 2019-314 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé PASSERELLES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau PASSERELLES  
21ter Rue d'Alembert  
62100 Calais

Objet : Décision modificative N° 2019-314 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

89 720 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 269 160 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

89 720 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 89 720 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-068

Décision modificative N° 2019-317 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé 7 VALLEES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé 7 Vallées  
ALHS  
13 Boulevard Richelieu  
BP 89  
62140 Hesdin

Objet : Décision modificative N° 2019-317 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 640 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 172 920 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

57 640 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 57 640 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-069

Décision modificative N° 2019-318 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé Gérontologique  
Sambre Avesnois.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé Gérontologique Sambre Avesnois  
Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes  
Route de Haut Lieu  
BP 1029  
59363 Avesnes sur Helpe Cédex

Objet : Décision modificative N° 2019-318 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

78 540 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 235 620 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

78 540 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 78 540 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

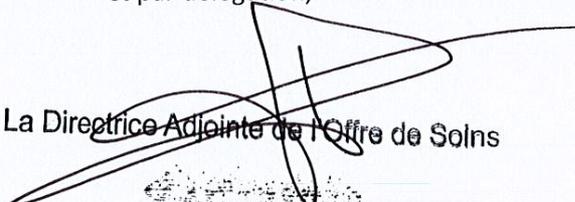
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-070

Décision modificative N° 2019-319 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé TC/AVC.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau TC/AVC  
Rez de jardin USN B  
6, Rue du Professeur Laguesse  
59037 Lille Cédex

Objet : Décision modificative N° 2019-319 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

192 443 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 555 776 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

192 443 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 192 443 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

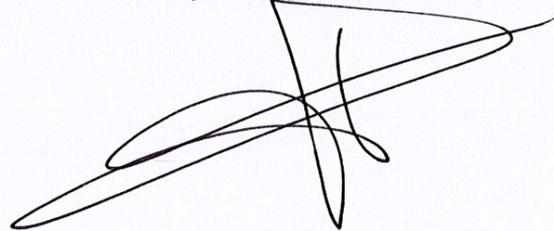
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-071

Décision modificative N° 2019-323 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé PALPI 80.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente  
Réseau de santé PALPI 80  
11 Chemin du Stade  
80440 BOVES

Objet : Décision modificative N° 2019-323 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

166 378 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 499 133 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

166 378 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 166 378 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

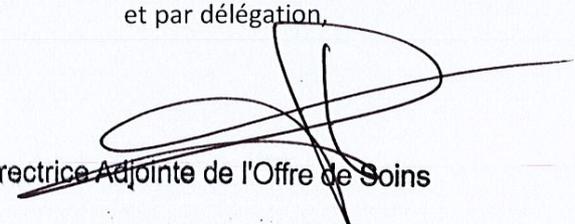
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-072

Décision modificative N° 2019-324 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la Plateforme Santé Douaisis.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Plateforme Santé Douaisis  
299, Rue Saint Sulpice Bâtiment de l'Arsenal  
59500 Douai

Objet : Décision modificative N° 2019-324 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

61 860 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 185 580 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

61 860 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 61 860 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-073

Décision modificative N° 2019-325 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Plateforme Prévar'Art Emeraude.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Plateforme Prévar'Art Emeraude  
42-48 Avenue de la Ferme du Roy  
62400 Béthune

Objet : Décision modificative N° 2019-325 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 920 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 239 760 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

79 920 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 79 920 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

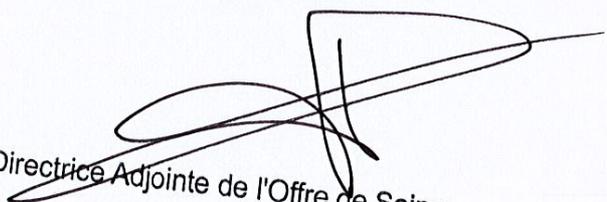
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-074

Décision modificative N° 2019-326 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la Plateforme TRÈFLES  
FLANDRES LYS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Plateforme Trèfles Flandres Lys  
36 Avenue Breuvar  
59280 Armentières

Objet : Décision modificative N° 2019-326 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

86 520 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 259 560 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

86 520 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 86 520 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

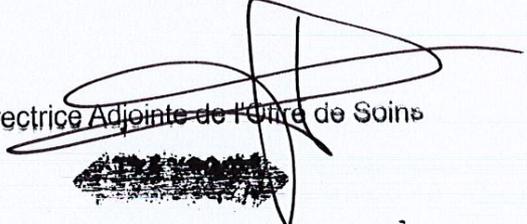
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMEL DEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-075

Décision modificative N° 2019-327 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé CORALIE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général

GHICL

Rue du Grand But

BP 249

59462 Lomme Cedex

Objet : Décision modificative N° 2019-327 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

195 680 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,

Soit un montant total de 587 040 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

195 680 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 195 680 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

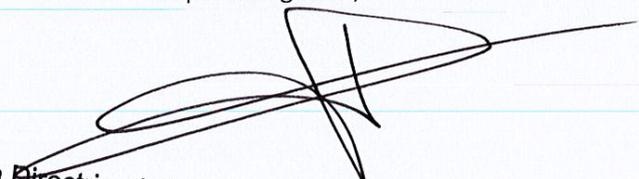
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général  
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-076

Décision modificative N° 2019-328 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé REPÉRAGE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général  
CH Valenciennes  
Avenue Désandrouin  
BP 479  
59322 Valenciennes Cedex

Objet : Décision modificative N° 2019-328 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

129 320 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 387 960 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

129 320 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 129 320 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

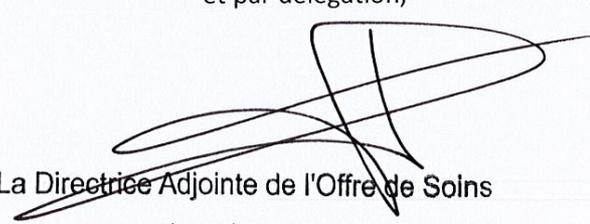
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-077

Décision modificative N° 2019-329 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à l'Association EMERA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association EMERA  
Rue Henri Dunant  
CS 50479  
59322 Valenciennes Cedex

Objet : Décision modificative N° 2019-329 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

67 540 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,  
Soit un montant total de 202 620 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

67 540 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 67 540 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

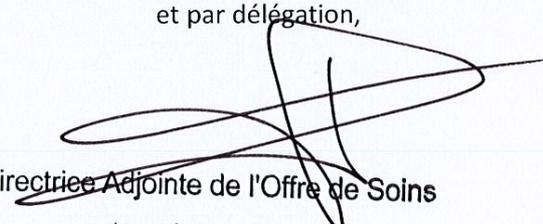
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**